

Rumilly, le 29 juin 2021



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2021-185/T178

Nos réf. : CH/AF/HM/cc

➤ Arrêté municipal

INTERDISANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES
OU DE COMPAGNIE A LA BASE DE LOISIRS
DES PEROUSES SUR LA COMMUNE DE
RUMILLY ET PLUS PARTICULIEREMENT DE LA
RACE CANINE

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L2212-1 et L.2212.2/7° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.211-1 du Code Rural,

VU les articles R.610-5 et R.632-1 du Code Pénal,

VU la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi du 15 novembre 2010 relative à la sécurité quotidienne et notamment son article 45,

VU l'arrêté municipal n° 2019-201/P013 réglementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces du 5 juillet 2019,

VU l'arrêté municipal n° 2011-139/P009 du 11 juillet 2011 réglementant la bonne tenue des animaux domestiques ou de compagnie et plus particulièrement de la race canine,

CONSIDERANT les dégradations successives de la qualité de l'eau durant l'été 2020,

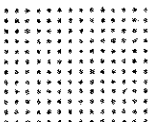
CONSIDERANT QU'il est nécessaire de garantir une bonne qualité de l'eau pour la baignade au plan d'eau,

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques,

CONSIDERANT QUE le nombre important d'animaux domestiques ou de compagnie et tout particulièrement des chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

CONSIDERANT QUE les déjections de ces animaux peuvent être la cause de nuisances pour l'homme, d'accidents occasionnés par des chutes, de transmission de germes pathogènes ou de pollution des eaux du plan d'eau,

CONSIDERANT QU'un animal de compagnie est un animal recevant la protection de l'homme en échange de sa présence, que l'animal concerné peut être un animal domestique ou un animal sauvage apprivoisé et qu'en tant que tel, il peut se trouver sur l'espace public en compagnie ou non de son propriétaire ou gardien,



ARRETE

Article 1 : L'accès est interdit aux animaux domestiques ou de compagnie, même tenus en laisse, sur la base de loisirs des Pérouses, dans les espaces verts situés autour du grand plan d'eau et qui sont délimités par la rue Jean Moulin, la rue du Moulin, le parking non stabilisé, l'entrée du karting et la moitié de l'arboretum, **du samedi 3 juillet 2021 au dimanche 19 septembre 2021**, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage sur le site et en Mairie.

Article 3 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des Sports et de la Vie Associative,
- Service Environnement et Développement Durable,
- Office de Tourisme,
- Monsieur CHARVIN Christophe « Le Diabolo » plan d'eau des Pérouses 74150 RUMILLY,
- Karting de Rumilly,
- L'AAPPMA,
- La Maison du Vélo,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE,
Premier Adjoint au Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20210629-2021-185-T178-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2021

Pour le Maire empêché, Daniel DÉPLANTE, Premier Adjoint au Maire

